



Conseil municipal du 5 juin 2026

**Délibération n°68-26**

Objet : Désignation des délégués et suppléants du conseil municipal pour constituer le collège électoral des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

*Date de convocation : 29/05/2026*

*Présidence : Gaël DOUARD – 2<sup>e</sup> adjoint au Maire*

*Secrétaire élu : Serge CAFIERO*

*L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 19 heures, en salle du conseil municipal,*

**Membres présents :** Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Gaël DOUARD – Sophie GARNAUD-GERAUT – Arnaud BREJOT – Mathieu DEVEZE – Sophie DREVON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON – Jocelyne TACCHINI – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corine PERROUD - Christine LEROCH CHAPRON - Martine PERROTIN

**Membres représentés :**

Renaud PFEFFER a donné pouvoir à Gaël DOUARD  
Pascale CHAPOT a donné pouvoir à Patrick BERRET  
Dorothee RODRIGUES a donné pouvoir à Pascale DANIEL  
Julie BOIRON a donné pouvoir à Corinne PERROUD  
Peggy FILLON a donné pouvoir à Mathieu DEVEZE  
Cédric FRONTIERE a donné pouvoir à Jean-Marc MACHON  
Alain JACQUET a donné pouvoir à Virginie PRIVAS-BREAUTE  
Alain DUTEL a donné pouvoir à Patricia BONNET-GONNET  
Frédéric FUENTES a donné pouvoir à Serge CAFIERO  
Anne-Catherine BLANC a donné pouvoir à Sophie DREVON  
Corentin CORSOUX a donné pouvoir à Arnaud BREJOT  
Dominique HAZOUARD a donné pouvoir à Sophie GARNAUD-GERAUT  
Sébastien PONCET a donné pouvoir à Martine PERROTIN

**Nombre de conseillers**

**En exercice :** 29

**Présents :** 16

**Votants :** 29

**I. LE CONTEXTE**

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les articles L.283 à L.293 et R.130-1 à R.148 du Code électoral ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-05-26-00002 du 26 mai 2026 relatif au mode de scrutin, au nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à élire par les conseils municipaux ainsi qu'au mode de scrutin applicable dans le cadre de la constitution du collège électoral de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026 ;

Vu la liste déposée par les conseillers municipaux dans les délais impartis ;

Le nombre de délégués et suppléants à élire pour la commune de Mornant sera le suivant :

- 15 délégués à élire
- 5 suppléants à élire

Sans qu'il n'y ait eu de débat, conformément au Code électoral.

*a) Composition du bureau électoral*

Le président de séance indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mesdames Pascale DANIEL et Patricia BONNET-GONNET et Madame Peggy FILLON et Monsieur Mathieu DEVEZE.

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, il s'agit d'un scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 29

## II. LA PROPOSITION

Monsieur le Président proclame les résultats définitifs :

Nom de la liste	Nombre de sièges obtenus pour les délégués	Nombres de sièges obtenus pour les suppléants
« Ensemble Vivons Mornant »	15	5

## III. LA DÉCISION

Oùï l'exposé de Gaël DOUARD,  
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE DESIGNER** MM. Gaël DOUARD, Dorothée RODRIGUES, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Sébastien PONCET, Sophie GARNAUD-GERAUT, Arnaud BREJOT, Virginie PRIVAS-BREAUTE, Alain DUTEL, Martine PERROTIN, Serge CAFIERO, Jocelyne TACCHINI, Jean-Marc MACHON, Patricia BONNET-GONNET, Alain JACQUET délégués et MM. Sophie DREVON, Mathieu DEVEZE, Anne-Catherine BLANC, Corentin CURSOUX, Julie BOIRON délégués suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026.

Mornant, le 5 juin 2026

Le secrétaire de séance,

  
Serge CAFIERO

Le Maire,



  
Renaud PFEFFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Conseil municipal du 5 juin 2026

**Délibération n°69-26**

Objet : Approbation de la convention partenariale entre la commune de Mornant, la COPAMO (Communauté de commune du Pays Mornantais) et la société LINEA pour l'aménagement et la gestion des espaces ouverts au public du secteur Mornant Centre

*Date de convocation : 29/05/2026*

*Présidence : Gaël DOUARD – 2<sup>e</sup> adjoint au Maire*

*Secrétaire élu : Serge CAFIERO*

*L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 19 heures, en salle du conseil municipal,*

**Membres présents :** Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Gaël DOUARD – Sophie GARNAUD-GERAUT – Arnaud BREJOT – Mathieu DEVEZE – Sophie DREVON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON – Jocelyne TACCHINI – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corine PERROUD - Christine LEROCH CHAPRON - Martine PERROTIN

**Membres représentés :**

Renaud PFEFFER a donné pouvoir à Gaël DOUARD  
Pascale CHAPOT a donné pouvoir à Patrick BERRET  
Dorothee RODRIGUES a donné pouvoir à Pascale DANIEL  
Julie BOIRON a donné pouvoir à Corinne PERROUD  
Peggy FILLON a donné pouvoir à Mathieu DEVEZE  
Cédric FRONTIERE a donné pouvoir à Jean-Marc MACHON  
Alain JACQUET a donné pouvoir à Virginie PRIVAS-BREAUTE  
Alain DUTEL a donné pouvoir à Patricia BONNET-GONNET  
Frédéric FUENTES a donné pouvoir à Serge CAFIERO  
Anne-Catherine BLANC a donné pouvoir à Sophie DREVON  
Corentin CORSOUX a donné pouvoir à Arnaud BREJOT  
Dominique HAZOUARD a donné pouvoir à Sophie GARNAUD-GERAUT  
Sébastien PONCET a donné pouvoir à Martine PERROTIN

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 29**

**Présents : 16**

**Votants : 29**

## I. LE CONTEXTE

Le projet de requalification de l'avenue de Verdun, porté par la COPAMO, s'accompagne également d'une opération immobilière menée par l'aménageur LINEA sur un terrain cédé par la commune à la SCI Mornant Centre. Cette opération se situe à l'angle de l'avenue du Souvenir et de l'avenue de Verdun.

Ce projet prévoit l'aménagement d'espaces ouverts au public comprenant un parvis, deux placettes et des places de stationnement. Une partie de ces espaces a vocation à intégrer le domaine public communal, tandis que les deux placettes demeureront situées sur une emprise privée, ouverte au public par le biais de servitudes. Cet aménagement est placé entre l'avenue de Verdun et la SCI MORNANT CENTRE.

Afin de garantir une continuité et une qualité homogène des aménagements le long de l'avenue de Verdun, il a été convenu que l'ensemble des travaux serait réalisé par la COPAMO dans le cadre des marchés de travaux, avec une participation financière à définir de l'aménageur, prévue par convention au profit de la COPAMO.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les modalités de réalisation et de financement des travaux, les conditions d'intervention sur les emprises privées ainsi que les modalités de gestion et d'entretien des espaces concernés.

## II. LA PROPOSITION

Il convient aujourd'hui pour la commune de Mornant de signer une convention avec la COPAMO et l'aménageur LINEA afin d'autoriser la COPAMO à intervenir sur les emprises privées concernées, pour réaliser les travaux d'aménagement du parvis, des placettes et des places de stationnement, et de définir les modalités de financement, de gestion et d'entretien de ces espaces ouverts au public.

La commission *Aménagement du territoire, urbanisme, cadre de vie, services techniques, patrimoine et développement durable*, réunie le 20 mai 2026, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents sur ce dossier.

## III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Mathieu DEVEZE,  
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention à conclure entre la commune, la COPAMO et l'aménageur LINEA, afin d'autoriser la COPAMO à réaliser les travaux d'aménagement des espaces ouverts au public et d'en définir les modalités de financement et de gestion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ou tout acte afférent à ce dossier.

Mornant, le 5 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Serge CAFIERO

Le Maire,



Renaud PFEFFER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

# CONVENTION

## ***Relative à la réalisation, au financement, et à l'entretien du parvis et des espaces ouverts au public de l'opération immobilière – Avenue de Verdun à Mornant***

---

### **Entre les soussignés :**

#### **La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO)**

Siège : le Clos Fournereau – 50 avenue du Pays Mornantais – CS 40107 – 69440 Mornant

Représentée par son Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire et à la Transition Ecologique, Monsieur Marc COSTE, autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2026-XX du 9 juin 2026

*Ci-après dénommée « la COPAMO »,*

#### **La Commune de Mornant**

Siège : Mairie – BP6 – 69440 Mornant

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 69-26 du 5 juin 2026

*Ci-après dénommée « la Commune »,*

#### **La SCI MORNANT CENTRE**

Société civile immobilière au capital de 1000 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 934 428 368 et dont le siège social est situé 52 Allée des Cèdres 69760 LIMONEST.

Représentée par Monsieur François-Xavier DELFOUR,

*Ci-après dénommée « la SCI MORNANT CENTRE »,*

---

### **Préambule**

La COPAMO et la Commune de Mornant ont engagé la requalification de l'avenue de Verdun à Mornant, sous maîtrise d'ouvrage de la COPAMO.

Dans le cadre de la réalisation d'une opération immobilière riveraine, sur un tènement vendu par la Commune à la SCI MORNANT CENTRE, il a été convenu avec la SCI MORNANT CENTRE-de concevoir son projet en prévoyant :

- L'intégration d'un parvis, de deux placettes et de places de stationnements, espaces ouverts au public, conformément au Permis de Construire délivré, lequel porte sur l'ensemble « bâtiment et futurs espaces publics » ;
- La rétrocession d'une bande de terrain en bordure de la voie au bénéfice de la commune (parvis et places de stationnement).

La synthèse des aménagements est matérialisée sur le plan ci-joint.

Un document d'arpentage a été réalisé en amont de l'opération découpant la parcelle initiale BK n° 221 en deux parcelles :

- Parcelle BK 415 : restant privée et ayant fait l'objet de servitudes entre la SCI Mornant Centre, propriétaire, et la Commune, supportant deux espaces à usage de placettes ouvertes au public,
- Parcelle BK 416 : destinée à être rétrocédée à la commune de Mornant et intégrée au domaine public, supportant le parvis et des places de stationnement le long de l'avenue de Verdun.

Les deux placettes reposent sur des ouvrages privés relevant exclusivement de la SCI MORNANT CENTRE, notamment les garages du bâtiment, incluant des dispositifs techniques (grilles et ventilation).

Afin de garantir la cohérence, l'homogénéité et la continuité qualitative des aménagements, les parties ont convenu que les travaux d'aménagement des espaces ouverts au public (le parvis et les places de stationnement situés sur la parcelle BK 416, futurément rétrocédés à l'espace public et les deux placettes ouvertes au public par une servitude constituée le 17 décembre 2024 sur la parcelle BK 415), seraient réalisés dans le cadre des marchés de travaux de la COPAMO.

Le financement d'une partie de ces travaux d'aménagement demeure à la charge de la SCI MORNANT CENTRE selon les modalités définies par la présente convention, et comme convenu dans l'acte de vente entre la Commune et la SCI MORNANT CENTRE.

---

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les modalités de réalisation des travaux du parvis et des places de stationnement sur la parcelle BK 416, et des 2 placettes sur la parcelle BK 415,
- Les modalités de prise en charge financière de ces travaux,
- Les conditions d'intervention de la COPAMO sur l'emprise privée,
- Les modalités de gestion et d'entretien des espaces.

---

## Article 2 – Description et coût prévisionnel des travaux

Les travaux prévus par la COPAMO sur la parcelle BK 415 ont été identifiés dans ses marchés :

- Lot 1 – VRD : 34 990,15 € HT
- Lot 3 – Espaces verts : 18 461,31 € HT

Soit un montant total prévisionnel de 53 451,46 € HT, hors révision de prix et travaux modificatifs éventuels.

---

## Article 3 – Modalités de réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la COPAMO, dans le cadre des marchés de travaux relatifs à la requalification de l'avenue de Verdun.

Ils seront conçus et exécutés de manière à assurer la continuité fonctionnelle, esthétique et sécuritaire de l'espace public.

Un phasage des travaux pourra être mis en œuvre afin de permettre une mise en service provisoire des espaces destinés à être ouverts au public, nécessaire à la livraison des logements, suivie de l'achèvement définitif des aménagements.

Conformément à la servitude de passage en surface créée dans l'acte de vente du 17/12/2024 pour les parcelles BK 415 et 416, la SCI MORNANT CENTRE autorise expressément la COPAMO à intervenir sur l'emprise foncière déterminée sur le plan ci-annexé afin d'y réaliser les travaux définis à la présente convention.

Cette autorisation est accordée à titre gratuit, temporaire et strictement limitée à la durée nécessaire à la réalisation des travaux.

La COPAMO s'engage, pendant toute la durée du chantier, à prendre toutes dispositions utiles pour préserver l'intégrité des parcelles privées cadastrées BK 415 et 416, cette dernière demeurant la propriété de la SCI jusqu'à la réception des travaux et la régularisation financière. Elle s'engage à réparer ou indemniser tout dommage causé auxdites emprises du fait de l'exécution des travaux.

La SCI MORNANT CENTRE garantit la libre accessibilité des emprises et s'interdit toute intervention susceptible de compromettre l'exécution des travaux.

---

## Article 4 – Modalités financières

### 4.1 – Participation de la SCI MORNANT CENTRE

La participation financière de la SCI MORNANT CENTRE est strictement limitée aux travaux réalisés sur l'emprise de la parcelle BK 415, à savoir les deux placettes ouvertes au public par servitude conformément aux dispositions de l'acte de vente du 17/12/2024. Elle est fixée forfaitairement et définitivement à la somme de 16 680 € net de TVA (le FCTVA est récupéré directement par la Copamo), représentant 31,20 % du montant total prévisionnel des marchés visés à l'article 2.

Ce montant est forfaitaire et définitif. Toute révision de prix, tout avenant ou tout dépassement des marchés de travaux passés par la COPAMO demeure à la charge exclusive de cette dernière.

## 4.2 – Procédure de validation avant paiement

La SCI MORNANT CENTRE ne pourra être appelé à contribution qu'après transmission par la COPAMO des documents suivants :

- Les situations de travaux visées par le maître d'œuvre,
- Un décompte détaillé identifiant les postes imputés à la parcelle BK 415,
- Le procès-verbal de réception ou d'avancement contradictoire correspondant.

La SCI MORNANT CENTRE dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces documents pour formuler par écrit toute observation ou contestation. À défaut de contestation dans ce délai, La SCI MORNANT CENTRE est réputée accepter le décompte présenté.

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la validation expresse ou tacite du décompte, par virement bancaire sur le compte de la COPAMO. Aucun titre de recettes exécutoire ne pourra être émis avant l'expiration du délai de contestation de 15 jours.

## 4.3 – Réfection du trottoir public

La participation de la SCI MORNANT CENTRE au titre de la réfection du trottoir public de l'avenue du Souvenir est basée sur la remise en état conformément au constat d'huissier dressé par Me Xavier DELARUE, avant démolition, le 9 janvier 2025, ainsi que la réalisation des 2 entrées charretières nécessaires à l'accès au sous-sol de la future copropriété ainsi que l'accès permettant l'acheminement du courrier et colis de la Poste.

Le montant forfaitaire et définitif est fixé à 4 000 € net de TVA (le FCTVA est récupéré directement par la Copamo).

Le règlement de cette participation interviendra selon les modalités suivantes :

La COPAMO adressera à la SCI MORNANT CENTRE tout élément justificatif permettant d'attester la bonne exécution des travaux de réfection du trottoir (constat contradictoire ou attestation du maître d'œuvre).

La SCI MORNANT CENTRE disposera d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ces éléments pour formuler toute observation. À défaut, le montant sera réputé accepté.

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la validation expresse ou tacite du décompte, par virement bancaire sur le compte de la COPAMO. Aucun titre de recettes exécutoire ne pourra être émis avant l'expiration du délai de contestation de 15 jours.

---

## Article 5 – Réception des travaux et rétrocession de la parcelle BK 416 à la Commune

À l'issue des travaux, une pré-réception contradictoire sera organisée associant la COPAMO, la Commune et la SCI MORNANT CENTRE. Les parties disposent d'un délai de 15 jours avant la réception pour formuler leurs réserves. Les réserves éventuelles seront consignées dans le procès-verbal de réception et devront être levées dans un délai fixé contradictoirement.

En l'absence de réserves formulées par la SCI MORNANT CENTRE lors de la réception, les ouvrages implantés sur la parcelle BK 415 seront réputés acceptés en l'état par ce dernier.

Conformément aux clauses de l'acte de vente entre la Commune et la SCI MORNANT CENTRE, la parcelle BK 416 pourra ensuite être rétrocédée gratuitement, libre de toute servitude privée, et intégrée dans le domaine public communal selon les modalités définies directement entre la Commune et la SCI MORNANT CENTRE (hors présente convention).

---

## **Article 6 – Rappel des obligations d'entretien et de gestion**

### **6.1 – Espaces sur la parcelle BK 416 (domaine public)**

À compter de la rétrocession effective de la parcelle BK 416 dans le domaine public communal, l'entretien courant (revêtements, propreté, espaces verts, signalétique, sécurité) est assuré par la Commune dans les mêmes conditions que les autres voies et espaces publics communaux, conformément à la convention de gestion de la voirie conclue avec la COPAMO.

### **6.2 – Placettes sur la parcelle BK 415 (propriété privée grevée de servitude)**

Les deux placettes situées sur la parcelle BK 415, ouvertes au public par servitude de passage, sont entretenues selon la répartition suivante :

- Entretien de surface (revêtements, propreté, espaces verts, mobilier urbain) : assuré par la Commune, sans que cela emporte transfert de propriété ni reconnaissance d'une dépendance du domaine public ;
- Entretien des ouvrages en infrastructure (gainés de ventilation haute du parking en sous-sol, grilles, dispositifs techniques intégrés aux placettes) : assuré et financé exclusivement par la SCI MORNANT CENTRE en sa qualité de propriétaire, sous sa seule responsabilité et par prolongement par le syndicat des copropriétaires dénommé Syndicat des Copropriétaires COTE VILLAGE ;

La SCI MORNANT CENTRE s'engage à ne procéder à aucune modification des ouvrages en infrastructure susceptible d'affecter la surface des placettes sans accord préalable écrit de la Commune et de la COPAMO.

---

## **Article 7 – Assurances et responsabilités**

Chaque partie déclare être titulaire des assurances nécessaires couvrant ses obligations au titre de la présente convention.

La COPAMO s'engage, pendant toute la durée du chantier, à prendre toutes dispositions utiles pour préserver l'intégrité des parcelles privées cadastrées BK 415 et 416, cette dernière demeurant la propriété de la SCI jusqu'à la réception des travaux et la régularisation financière. Elle s'engage à réparer ou indemniser tout dommage causé auxdites emprises du fait de l'exécution des travaux.

---

## **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prend fin à la date à laquelle les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. La réception définitive des travaux, constatée par procès-verbal contradictoire signé par les trois parties ;
2. La régularisation financière complète, attestée par quittance de la COPAMO ;
3. La rétrocession effective de la parcelle BK 416 à la Commune et la publication de l'acte afférent au service de la publicité foncière.

Les conditions 1 et 3 devront être réunies dans un délai maximum de 24 mois à compter de la signature de la présente convention.

Si ce délai est dépassé du fait de la COPAMO ou de la Commune, la SCI MORNANT CENTRE sera libérée de toute obligation financière résiduelle non encore appelée à cette date, et les parties se réuniront dans un délai de 30 jours pour examiner la situation et convenir d'un avenant ou d'une résiliation amiable.

En tout état de cause, les obligations d'entretien de la parcelle BK 415 visées à l'article 6 ne prendront effet qu'à compter de la réception définitive des travaux constatée contradictoirement.

---

## Article 9 – Limites de Prestation

La présente convention ne concerne pas les travaux de réalisation des caniveaux nécessaires à visiter l'étanchéité des sous-sols qui seront situés sur les parcelles BK 415 et BK 416.

---

## Article 10 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

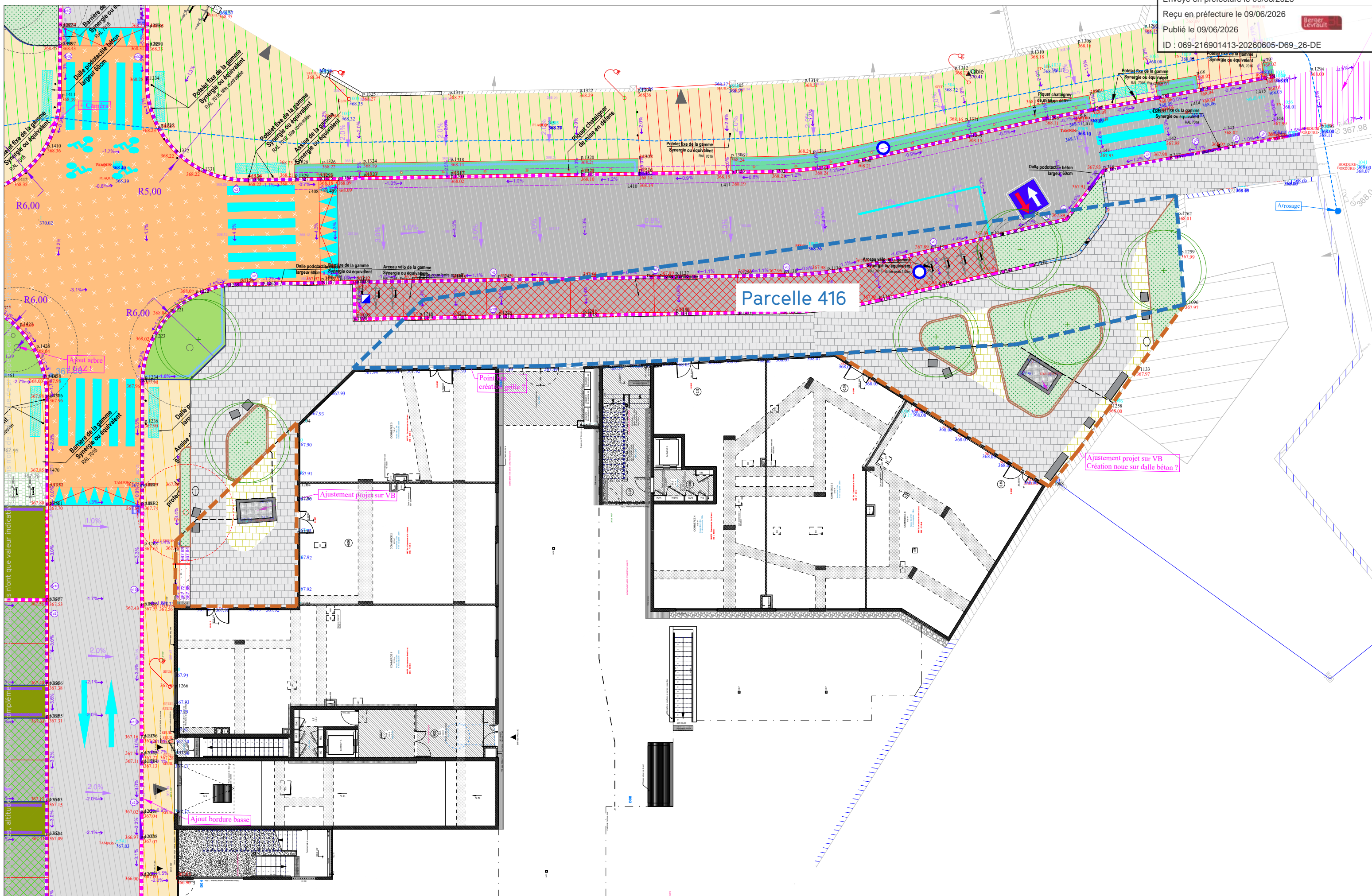
Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

---

Fait en 3 exemplaires originaux,

à Mornant, le

<p><b>Pour la COPAMO :</b> Pour le Président et par délégation,</p> <p><b>Marc COSTE,</b> Vice-Président délégué à l'Aménagement du Territoire et à la Transition Ecologique</p>	<p><b>Pour la Commune de Mornant :</b></p> <p><b>Renaud PFEFFER,</b> Maire</p>	<p><b>Pour la SCI Mornant Centre :</b></p> <p><b>François-Xavier DELFOUR</b> Directeur général délégué</p>
--	--	--



Parcelle 416

Ajustement projet sur VB  
Création noue sur dalle béton ?



Conseil municipal du 5 juin 2026

**Délibération n°70-26**

Objet : Approbation de la convention entre la commune de Mornant, la COPAMO (Communauté de Communes du Pays Mornantais) et la commune de St Laurent d'Agy, relative à l'entretien des chemins ruraux aménagés en liaison cyclable

*Date de convocation : 29/05/2026*

*Présidence : Gaël DOUARD – 2<sup>e</sup> adjoint au Maire*

*Secrétaire élu : Serge CAFIERO*

*L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à 19 heures, en salle du conseil municipal,*

**Membres présents :** Patrick BERRET – Pascale DANIEL – Gaël DOUARD – Sophie GARNAUD-GERAUT – Arnaud BREJOT – Mathieu DEVEZE – Sophie DREVON - Serge CAFIERO - Patricia BONNET-GONNET - Jean-Marc MACHON – Jocelyne TACCHINI – Virginie PRIVAS-BREAUTE - Alain BOUTEILLE - Corine PERROUD - Christine LEROCH CHAPRON - Martine PERROTIN

**Membres représentés :**

Renaud PFEFFER a donné pouvoir à Gaël DOUARD  
Pascale CHAPOT a donné pouvoir à Patrick BERRET  
Dorothee RODRIGUES a donné pouvoir à Pascale DANIEL  
Julie BOIRON a donné pouvoir à Corinne PERROUD  
Peggy FILLON a donné pouvoir à Mathieu DEVEZE  
Cédric FRONTIERE a donné pouvoir à Jean-Marc MACHON  
Alain JACQUET a donné pouvoir à Virginie PRIVAS-BREAUTE  
Alain DUTEL a donné pouvoir à Patricia BONNET-GONNET  
Frédéric FUENTES a donné pouvoir à Serge CAFIERO  
Anne-Catherine BLANC a donné pouvoir à Sophie DREVON  
Corentin CORSOUX a donné pouvoir à Arnaud BREJOT  
Dominique HAZOUARD a donné pouvoir à Sophie GARNAUD-GERAUT  
Sébastien PONCET a donné pouvoir à Martine PERROTIN

**Nombre de conseillers**

**En exercice : 29**

**Présents : 16**

**Votants : 29**

**I. LE CONTEXTE**

Dans le cadre du Plan Vélo engagé par la COPAMO depuis 2020, un projet de liaison cyclable entre les communes de St Laurent d'Agy et de Mornant est en cours d'étude et d'aménagement.

Cette liaison, identifiée comme prioritaire, a pour objectif de sécuriser et de favoriser les déplacements à vélo sur un itinéraire aujourd'hui peu adapté aux usagers.

Le tracé retenu, d'une longueur d'environ 2,35 km, reliera le chemin de la Noyeraie au chemin des Arches, via le chemin de Goiffieux.

Ce projet s'inscrit également dans le Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) 2021-2026, compte tenu de son intérêt en matière de mobilités douces et de transition écologique.

Afin de permettre la réalisation de cet aménagement et d'en préciser les modalités de gestion, une convention doit être établie entre la commune de Mornant, la COPAMO et la commune de St Laurent d'Agnay.

## II. LA PROPOSITION

Il convient aujourd'hui pour la commune de signer une convention avec la COPAMO et la commune de St Laurent d'Agnay, afin de préciser :

- Les modalités de réalisation des travaux d'aménagement de la liaison cyclable ;
- La répartition des compétences entre la Communauté de Communes et les communes concernées ;
- Les conditions d'entretien des aménagements réalisés ;
- Les modalités d'exercice des pouvoirs de police sur les voies concernées.

## III. LA DÉCISION

Où l'exposé de Mathieu DEVEZE,  
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention à conclure entre la commune de Mornant, la COPAMO et la commune de St Laurent d'Agnay, relative à l'aménagement et à l'entretien des chemins ruraux aménagés en liaison cyclable ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Mornant, le 5 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Renaud PFEFFER

Serge CAFIERO



Envoyé en préfecture le 09/06/2026

Reçu en préfecture le 09/06/2026

Publié le 09/06/2026



ID : 069-216901413-20260605-D70\_26-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



# Convention relative à l'aménagement et à l'entretien des chemins ruraux aménagés en liaison cyclable entre la COPAMO et les communes de Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay

## ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),  
domiciliée, Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant,  
représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°CC-2026-047 du 10 mars 2026,

Désignée ci-après sous le terme « la Copamo »,

D'une part,

## ET

La Commune de Mornant  
domiciliée 1 place de la Mairie 69440 MORNANT  
représentée par son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° 70-26 du 5 juin 2026,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune de Mornant »,

D'autre part,

## ET

La Commune de St-Laurent-d'Agnay  
domiciliée 28 route de Mornant 69440 Saint Laurent d'Agnay  
représentée par son Maire, Monsieur Fabien BREUZIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n° XXX du 1<sup>er</sup> juin 2026,

Désignée ci-après sous le terme « la Commune de Saint Laurent d'Agnay »,

D'autre part,

Ensemble dénommés « Les Parties »

## Préambule :

Dans le cadre du Plan Vélo porté par la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) depuis 2020, une mission de maîtrise d'œuvre est aujourd'hui engagée pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre les communes de Saint-Laurent-d'Agnay et Mornant.

Ce projet vise à sécuriser et encourager les déplacements doux sur un tracé d'environ 2,3 km, en site propre ou partagé, tout en respectant les enjeux environnementaux, agricoles et paysagers du territoire.

Le Plan Vélo a fléchi la réalisation de trois liaisons cyclables prioritaires dont l'axe Saint-Laurent-d'Agnay – Mornant pour lequel les aménagements actuels sont peu sécurisés ou difficilement praticables par tous et tous types de vélos.

Ce projet est également inscrit au Contrat de Relance et de Transition Écologique sur la période contractuelle 2021-2026 notamment pour son intérêt environnemental.

En 2020, la COPAMO a fait appel au bureau d'études INDDIGO pour réaliser une étude de faisabilité cyclable entre Saint-Laurent-d'Agnay et Mornant. Plusieurs scénarios ont été étudiés et proposés par INDDIGO pour effectuer la liaison de manière sécurisée et agréable pour les cyclistes.

Le scénario retenu prévoit un aménagement d'environ 2,35 km entre le chemin de la Noyeraie et le chemin des Arches, en passant par le chemin de Goiffieux.

Le programme prévoit les principes d'aménagement suivants :

- Aménagement d'environ 230 m, le long du chemin de la Noyeraie, voie communale, avec prise en compte d'un trafic ponctuel de poids lourd pour rejoindre la SICOLY.
- Aménagement d'environ 460 m, le long d'un chemin rural sur la première partie relevant de la commune, puis d'un chemin privé (portion de l'ancienne voie ferrée), aujourd'hui empruntés par des véhicules légers et engins agricoles
- Aménagement d'environ 380m, le long du chemin de Goiffieux, chemin rural, avec notamment une reprise du revêtement, prenant en compte un usage ouvert à tous types de véhicules
- Reprise du revêtement actuel d'environ 620m, le long du cheminement modes doux sur chemins ruraux, qui est aujourd'hui partiellement stabilisé et strictement réservé aux modes doux
- Signalétique à installer sur le chemin des Arches où le trafic de véhicules est faible et sur l'ensemble du tracé
- Jalonnement à prévoir sur tout l'itinéraire

La COPAMO accordera une importance particulière au revêtement choisi pour l'aménagement cyclable. Le choix devra s'effectuer en prenant en compte le contexte agricole du site (passage régulier d'engins), sur des critères environnementaux (perméabilité et écoulements des eaux, intégration paysagère, durée de vie de l'aménagement), économiques (coût du mètre linéaire, coût de l'entretien, pérennité, balance entre dépenses d'investissement et de fonctionnement), et relatif au terrain (portance du sol, présence de pente).

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux d'aménagements de la liaison cyclable ainsi que la répartition des compétences entre la Copamo et la Commune notamment en matière d'entretien et de pouvoirs de police.

## **ARTICLE 2 – DESIGNATION DES CHEMINS CONCERNES**

Les chemins concernés par cette convention sont les suivants :

Sur le territoire de la commune de Saint-Laurent d'Agnay :

- Le chemin de la Noyeraie, voie communale sous gestion de la COPAMO
- le chemin de desserte sur domaine privé, ancienne voie ferrée
- le chemin de Goiffieux, chemin rural sous gestion de la commune de Saint-Laurent d'Agnay
- le cheminement modes doux sous gestion de St Laurent d'Agnay jusqu'en limite de commune

Sur le territoire de la commune de Mornant :

- la fin du cheminement modes doux sous gestion de Mornant depuis la limite de commune
- le chemin des Arches, voie communale sous gestion de la COPAMO

La Copamo déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – REALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux relevant de la présente convention sont réalisés par la Copamo et comprennent l'aménagement des chemins susvisés en liaison cyclable y compris la signalétique horizontale et verticale.

## **ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES CHEMINS AMENAGES**

Afin de garantir la sécurité, le confort, la visibilité et la durabilité du cheminement chaque commune assure l'entretien de la liaison cyclable à compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages. Il s'agit principalement de l'entretien courant et notamment :

- Nettoyage : balayage de la liaison, désencombrement des bouches d'égout, enlèvement des dépôts sauvages ou obstacles,
- Végétation : taille des haies débordantes, élagage des branches masquant la visibilité,
- Signalétique, signalisation horizontale et verticale
- Bouchage des nids de poule, remise en place de matériaux, ...

Pour mémoire, l'entretien des voies communales est délégué aux communes par convention de gestion en date du 19 mai 2008.

## **ARTICLE 5 - POUVOIRS DE POLICE**

Les pouvoirs de police, prévus aux articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et le pouvoir de police de la circulation et de la conservation des chemins ruraux prévu à l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime restent exercés par le maire de la Commune.

## **ARTICLE 6 - DURÉE, PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour toute la durée de l'existence de la liaison cyclable. Elle prendra fin de plein droit si l'affectation des chemins ruraux venait à prendre fin, quelle qu'en soit la cause.

## **Article 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Chacune des parties est responsable, entre elles ou à l'égard des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Chacune des parties est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, notamment pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers.

## **Article 8 – LITIGES**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

## **Article 9 – EXECUTION**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

## **Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par Les Parties.

## Article 11 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Plan du programme

Fait à Mornant, le .....

en trois exemplaires originaux

Pour la Copamo :

Le Président

(ou le Vice-Président)

Pour la Commune de Saint Laurent d'Agny :

Le Maire,

Pour la Commune de Mornant :

Le Maire,

PROJET